



PM2023/43

Le Maire de Bazouges la Pérouse

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

**VU** la demande présentée par l'association Tri Maouez pour l'organisation d'un concert le Vendredi 1<sup>er</sup> Septembre 2023.

**Considérant** qu'il convient, pour des raisons de sécurité et d'organisation, de procéder à la modification des conditions de stationnement et de circulation durant la manifestation

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – La circulation sera interdite :

- rue de la Poterie, de 14 h le 1<sup>er</sup> Septembre 2023 à 02h le 02 septembre 2023.
- Place du monument, place de la Mairie de 19h30 le 1<sup>er</sup> septembre 2023 à 02h le 02 Septembre 2023

Article 2 – Le stationnement sera interdit ainsi qu'il suit :

- rue de la poterie, côté impair de la place de la Mairie, le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 de 14h00 à 19h30
- place de la Mairie du vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 19h30 au samedi 02 septembre 2023 à 2h00

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence, ni aux véhicules liés à l'organisation de la manifestation

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

=  
BAZOUGES LA Pérouse, le 31 Juillet 2023  
Le Maire  
Pascal HERVÉ

